



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°
complémentaire modifiant les dispositions
appliquées à la Société ECHALIER Commune de
SAINT OURS LES ROCHES (La Gare)

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2012 modifié, autorisant la Société ECHALIER à exploiter ses activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et déchets dangereux ainsi que de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT OURS LES ROCHES ;

VU les demandes du 2 juin, du 1^{er} juillet et du 15 juillet 2015 par lesquelles l'exploitant a fait connaître son souhait de modifier certaines des conditions d'exploitation de son installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 16 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé à La Gare de SAINT OURS LES ROCHES (63230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, sur le même site, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2012 sont modifiées comme suit :

1.1.2.1. Le tableau de classement de l'article 1.4.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU,	Surface supérieure ou égale à 50 m ²	Surface VHU 28 000 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux	Surface supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface métaux 28 000 m ²
2714-1	A	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,	Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets hors bois : 4 600 m ³ bois : 800 m ³ pneus en transit : 600 m ³ caoutchouc : 200 m ³ poudrette : 200 m ³ total : 6 400 m ³
2718-1	A	installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	-déchets regroupés dans des emballages stockés dans le bâtiment : filtres huiles/gasol, piles et accumulateurs, néons, ampoules, aérosols -déchets regroupés dans des bennes : batteries au plomb, déchets souillés -transit de 10 à 12 palettes d'amiante lié sur palette filmée -2 bennes de bouteilles de gaz et extincteurs Quantité maximum totale présente sur site : 200 t

Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de bois et papiers en quantité Inférieure ou égale à 250 t/j Désassemblage de D3E : 100 t/mois
3550	A	Transit et regroupement de déchets dangereux	Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, 3560 avec une capacité totale > 50 tonnes	Quantité max 200 t
1435-3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Supérieur à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	1047 m ³ Ceq 154 m ³
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Fontaines au solvant stanol 14 (très peu volatil) : 2 fûts de 215 l
2663-2-c	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Emballages en plastique utilisés pour le conditionnement des déchets dangereux : 1 000 m ³ stockage de pneus neufs pour la maintenance 60 m ³
2710-2-c	D	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume apporté par les producteurs initiaux présent sur l'installation compris entre 100 et 300 m ³
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké < 1 000 m ³

Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Huiles alimentaires et co-produits Volume maximum : 300 m ³
4725-2	D	Emploi stockage d'oxygène :	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 tonnes	Dépôt air liquide + utilisation chalumeau à l'usine ferraille stock maximum en magasin : 10,5 tonnes

A (Autorisation) D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.1.2.2. Consistance des installations autorisées

La dernière phrase de l'article 1.4.3 est modifiée comme suit :

« Une activité de regroupement (sans mélange de liquides) et transit de déchets dangereux (3 000 t/an maximum) dans un bâtiment séparé ».

1.1.2.3. Déchets admissibles sur le centre de transit de déchets non-dangereux (hors ceux produits directement par l'activité)

La ligne métaux du tableau de l'article 1.4.4.1 est modifiée comme suit

Métaux	3 000 t/mois	5 000 t	Valorisation matière
--------	--------------	---------	----------------------

1.1.2.4. Déchets admissibles sur le centre de transit de déchets dangereux

A l'article 1.4.4.2, l'alinéa « des batteries de VHU et en provenance des garages » est remplacé par « des batteries provenant de l'activité VHU ou de clients privés ou professionnels, des filtres à huile et à gas-oil souillés »

Il est rajouté un alinéa « bouteilles de gaz et extincteurs ».

1.1.2.5. Déchets interdits

Les alinéas des articles 1.4.4.3 et 1.4.4.4 interdisant sur l'installation les bouteilles de gaz toxiques, comburants ou inflammables, à l'exception des gaz inflammables présents dans les aérosols vides et les gaz à l'exception des réservoirs GPL des VHU, sont supprimées.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECHALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT OURS LES ROCHES par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de SAINT OURS LES ROCHES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Clermont-Ferrand le **19 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

